



ICAO

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Vingt-septième réunion du Groupe régional AFI de planification et de mise à œuvre
(APIRG/27)

5 et 6 novembre 2024

**Point 3 de l'ordre du jour : Mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs de la navigation
aérienne, y compris les priorités fixées dans le Plan régional de navigation
aérienne**

Progrès de la coordination civilo-militaire au Nigeria

(Document présenté par le Nigeria)

Résumé

Cette note de travail présente les progrès réalisés par le Nigeria dans l'élaboration d'un cadre pour la coordination civilo-militaire (CMC) impliquant la formation d'une équipe chargée de la politique de coordination civilo-militaire (CMAT) au niveau stratégique et d'un comité national de coordination civilo-militaire (NCMCC) au niveau opérationnel. Les termes de référence ont été définis pour leurs tâches. Une équipe d'inspection conjointe a été mise en place pour visiter les aéroports militaires et les aéroports à usage civils/militaires conjoints afin d'identifier les problèmes, à la suite de quoi des recommandations de grande portée ont été formulées.

Un protocole d'accord a été élaboré dans les domaines de la coordination, de la coopération et de la collaboration, notamment en ce qui concerne la formation, l'octroi de licences, la navigabilité, le traitement des protocoles VIP, la gestion de l'espace aérien à statut particulier, etc.

Des progrès ont été accomplis et l'on s'attend à ce qu'un engagement de haut niveau soit obtenu par la signature officielle d'un protocole de coopération entre les autorités civiles et militaires au plus haut niveau, avant la fin de l'année 2024.

La suite à donner par la réunion figure au **paragraphe 3**.

Objectif stratégique :

A-Sécurité
B- Capacité et efficacité de la navigation aérienne

1. INTRODUCTION

1.1 Les États contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale sont tenus, en vertu des dispositions de l'Article 3 (d), de coopérer avec leurs autorités militaires pour des raisons d'intégrité et de souveraineté nationales et de coordonner les opérations de vol civiles avec l'aviation

militaire afin d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile ainsi que de veiller à la satisfaction des exigences du trafic aérien militaire.

1.2 L'aviation contribue de manière significative à l'économie mondiale et nécessite donc un environnement stable et sûr. Il convient de protéger et d'encourager la croissance des activités de l'aviation civile, tout en accordant la priorité aux activités aériennes militaires à des fins de sûreté et de défense.

1.3 Pour répondre au mieux aux besoins des parties prenantes civiles et militaires, le Nigeria adopte le point de vue selon lequel l'espace aérien est une ressource stratégique devant être gérée collectivement en vue d'atteindre les objectifs nationaux.

1.4 La meilleure façon de gérer cette ressource est d'instaurer une coopération civilo-militaire, soutenue par une coordination qui permette à l'aviation civile de prospérer et à l'aviation civile et militaire d'opérer de manière sûre et efficace.

2. ANALYSE

2.1 La Résolution A40-4 de l'Assemblée de l'OACI, adoptée par la 40^{ème} Session de l'Assemblée de l'OACI [Résolutions de l'Assemblée en vigueur au 4 octobre 2019 (Doc 10140)], décrit les principes guidant l'élaboration des règlements des États et des dispositions et orientations de l'OACI concernant la coordination et la coopération civilo-militaires.

2.2 La coordination civilo-militaire optimise l'espace aérien pour les opérations tant civiles que militaires et procure des avantages, notamment :

- a) l'atteinte de niveaux de sécurité plus élevés ;
- b) l'augmentation de la capacité de l'espace aérien ;
- c) le renforcement de la sécurité nationale ; et
- d) l'augmentation de l'efficacité opérationnelle grâce à l'interopérabilité des aéronefs civils et militaires, la réduction des distances parcourues, l'établissement de profils de vol optimaux et la réduction de la consommation de carburant et des émissions de carbone.

2.3 Le Ministère de la Défense du Nigeria, qui est chargé d'assurer la sécurité nationale, et le Ministère de l'aviation et du Développement aérospatial, qui est chargé de formuler et de gérer les politiques de l'aviation civile en vue de garantir la sécurité aérienne, ont jugé nécessaire de collaborer, de coopérer, d'élaborer des stratégies et de créer des synergies pour assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation au Nigeria.

2.4 Conformément aux obligations internationales du Nigeria, le Ministère de l'Aviation et du Développement aérospatial a approuvé la création de deux comités importants : l'Equipe de haut niveau chargée de la politique de coopération civilo-militaire dans le domaine de l'aviation (CMAT) et le Comité de coopération civilo-militaire du Nigeria (NCMCC), afin de renforcer la coordination et la coopération civilo-militaire dans des domaines d'intérêt mutuel.

2.5 La CMAT est un comité de politique de haut niveau coprésidé par la DGAC-Nigeria et le chef de l'Etat-major de l'Armée de l'air, et dont les membres sont diverses parties prenantes. De même, le NCMCC est un comité de niveau opérationnel et tactique présidé par un Directeur de la CAA et dont les membres sont issus des parties prenantes concernées, à savoir le fournisseur de services de

navigation aérienne, l'Agence de gestion de l'espace aérien nigérian (NAMA), l'exploitant de l'aéroport, l'Autorité fédérale des aéroports du Nigeria (FAAN), et l'Armée de l'air nigériane (NAF), qui représente la partie militaire.

2.6 Les deux comités œuvrent en coordination et en collaboration au renforcement des domaines suivants :

- i) Utilisation flexible de l'espace aérien ;
- ii) Prise de décision en collaboration entre civils et militaires dans le cadre de la gestion de l'espace aérien national ;
- iii) Enquêtes sur les accidents et les incidents
- iv) Examens médicaux aéronautiques/certification ;
- v) Coopération en matière de gestion du trafic aérien
- vi) Coopération en matière de sûreté ;
- vii) Coopération en matière de navigabilité des aéronefs ;
- viii) Coopération en matière de recherche et de sauvetage ;
- ix) Coopération en matière de communication, navigation et surveillance
- x) Utilisation conjointe des infrastructures de l'aviation militaire et civile
- xi) Formation et délivrance de licences ; et
- xii) Protocole relatif aux mouvements VIP.

2.7 L'Autorité de l'aviation civile du Nigeria (NCAA), en collaboration avec la NAF, la NAMA et la FAAN, a constitué une équipe de haut niveau de neuf personnes chargée d'effectuer des visites d'inspection des aérodromes à usage conjointe et des aérodromes militaires afin de procéder à une analyse des lacunes dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération civilo-militaire au Nigeria.

2.8 Les résultats de la visite d'inspection ont permis aux deux parties de prendre conscience de la nécessité de consolider la coordination et la collaboration fondées sur la confiance, afin de faire progresser le mandat de leur institution et l'intérêt général de la sécurité et de la sûreté de l'aviation.

2.9 Bien que de nombreux progrès aient été accomplis dans la consolidation des relations établies, quelques domaines restent encore à couvrir. Le plus important concerne la signature du Protocole de coopération (MOC), qui n'a pas encore eu lieu. Un projet de MOC existe déjà et la signature officielle devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2024.

3. SUITE À DONNER PAR LA REUNION

3.1 La réunion est invitée à :

- a) prendre note du contenu de cette note de travail
- b) exhorter l'OACI de coordonner la tenue d'un atelier sur l'élaboration d'un cadre de coordination civilo-militaire pour les États avant la fin du mois de juin 2026 ;
- c) Recommander à l'OACI d'élaborer un modèle de protocole d'accord et de protocole de coopération pouvant être adoptés et adaptés par les États ; et
- d) exhorter instamment les États à établir un cadre de coordination civilo-militaire pour promouvoir la sécurité de la navigation aérienne internationale.

-FIN-